

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Séance du 29 janvier 2023

Discipline générale

Considérant qu'il est reproché à Monsieur X d'avoir 1) proféré des insultes et des menaces verbales à des dirigeants de club dans le cadre des activités organisées par la FFME, 2) enfreint les statuts de la ligue FFME, alors qu'il était président de ladite ligue et de s'être placé en situation susceptible de présenter des conflits d'intérêt et 3) manqué à la sécurité des pratiquants en sa qualité d'encadrant en ne respectant pas les règlements et recommandations fédérales ;

1) Sur les faits d'insultes et de menaces verbales

Considérant que Monsieur X se serait présenté au club pour grimper malgré le refus, notifié par mail, du comité directeur, Monsieur X n'étant plus licencié au club ;

Considérant que le président du club se serait alors présenté à X pour lui demander de respecter la décision du comité directeur et de quitter la salle, Monsieur X aurait réagi en insultant et en menaçant verbalement le président du club ;

Considérant que Monsieur X reconnaît être venu pour grimper ce soir-là au club, qu'il s'est effectivement vu notifier le refus par le président du club et qu'ils se sont expliqués sur cette situation mais que Monsieur X a toujours nié avoir tenu de tels propos ;

Considérant que les versions du président du club et de Monsieur X s'opposent, qu'aucune preuve ni aucun témoignage ne permettent de prouver avec certitude que Monsieur X aurait proféré des insultes et des menaces verbales ;

Considérant que la commission nationale de discipline n'a pas suffisamment d'éléments pour matérialiser les faits reprochés à Monsieur X ;

2) Sur la violation des textes fédéraux

Considérant que Monsieur X a effectué des prestations d'encadrement rémunérées auprès du club affilié à la FFME alors qu'il était président de la ligue sur cette période ;

Considérant que les statuts de la ligue précisent que « *ne peuvent être candidates et élues au comité directeur [...] les personnes rémunérées de quelque manière que ce soit, et ce directement ou à travers un groupement d'employeur par un club membre de la ligue* » et que ce même article précise que « *les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures, le jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée de leur mandat* ».

Considérant que l'article 19 des statuts de la ligue FFME stipule que « *sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de*

travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés » ;

Considérant que ces dispositions statutaires permettent de limiter les risques pour un président de ligue de se retrouver dans une position susceptible de constituer un conflit d'intérêt ;

Considérant que le point 4 de la charte d'éthique et de déontologie, consacré aux dirigeants, prévoit que *« les dirigeants s'engagent à éviter toute situation présentant un conflit d'intérêt et se retirer de la prise de décision si un conflit d'intérêt existe et de manière globale, éviter tout comportement portant atteinte à la probité » ;*

Considérant que Monsieur X, en cumulant ses fonctions de président et celle de dirigeant d'une entreprise prestataire d'un club affilié, n'a pas respecté les dispositions statutaires et la charte d'éthique et de déontologie en se plaçant dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt ;

3) Sur le non-respect des règles de sécurité

Considérant qu'il est reproché à Monsieur X, pris en sa qualité d'encadrant, de ne pas avoir respecté les règles et recommandations fédérales en ayant enseigné ou laissé pratiquer le nœud de chaise lors des cours d'escalade qu'il enseignait au sein du club ;

Considérant que les règles de sécurité en escalade, adoptées par décision du conseil d'administration en date du 7 mars 2015 recommandent l'utilisation du nœud de huit tressé dans le III-3 ;

Considérant que la recommandation du nœud de huit est justifiée par le fait que ce nœud est facile à vérifier par la personne en charge d'assurer le grimpeur dans le cadre de la double vérification effectuée avant l'ascension d'une voie, que le nœud de chaise, bien que n'étant pas dangereux en lui-même, n'est pas aussi simple à vérifier par l'assureur et peut engendrer des situations d'accidents s'il est mal réalisé ;

Considérant que Monsieur X confirme, non pas avoir enseigné mais laissé les personnes sachant réaliser le nœud de chaise, utiliser celui-ci lors des cours d'escalade qu'il enseignait ;

Considérant que le président du club a alerté à plusieurs reprises Monsieur X sur la recommandation fédérale du nœud de huit, recommandations ignorées par Monsieur X et qu'il a fallu l'intervention d'un cadre technique national de la fédération pour rappeler les recommandations fédérales à Monsieur X ;

Considérant que Monsieur X s'est alors justifié en expliquant ne pas être au courant de cette recommandation fédérale ;

Considérant que les règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties, adoptées par décision du conseil d'administration le 16 septembre 2017 prévoient que *« le cadre doit mettre en œuvre les moyens destinés à assurer la sécurité de son groupe »* et qu'il doit *« rappeler systématiquement la procédure du double contrôle (nœud en huit + nœud d'arrêt, mise en place du frein, nœud en bout de corde) » ;*

Considérant que le memento escalade, remis lors des formations fédérales, rappelle à plusieurs reprises la recommandation de l'utilisation du nœud de huit ;

Considérant que Monsieur X a volontairement ignoré les recommandations fédérales en matière de sécurité ;

La commission nationale de discipline décide de sanctionner à date Monsieur X d'un blâme et d'une inéligibilité de 1 an aux instances dirigeantes de la FFME avec sursis.